

ASSEMBLEE NATIONALE4 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 495 Rect.

présenté par
M. Poignant, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 50 BIS

(Art. L. 342-3 du code du travail)

Rédiger ainsi le cinquième alinéa de cet article :

« – conditions de mise à disposition et garanties dues aux travailleurs par les entreprises exerçant une activité de travail temporaire ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.